

Les amendements faits par le Sénat aux bills suivants ont été référés au comité des bills d'intérêt privé:

Bill (n° 100), déposé par M. Fowler, relatif à un brevet d'invention de l'hon. Ambroise Richard et autres.

Bill (n° 101), déposé par M. Macdonell, relatif à des brevets d'invention de Frederick Jacob Newman et autres.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA RESOLUTION RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE.

L'hon. CHARLES MARCIL (Bonaventurere): Monsieur l'Orateur, la question actuellement sur le tapis est sans doute une des plus importantes qui aient été portées à l'attention du Parlement actuel, ou d'aucun parlement antérieur, depuis la Confédération. Sa décision pourra avoir son influence sur l'expédition de la besogne parlementaire d'ici à bien des années. Le premier ministre propose—et le ministre de la Marine et des Pêcheries a demandé la mise aux voix préalable de cette motion—de modifier l'article 17 du règlement qui est ainsi conçu:

Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent pour demander la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à sa place; mais une motion peut être faite à l'effet qu'un membre qui s'est levé "soit actuellement entendu", ou "qu'il ait actuellement la parole", et cette motion est aussitôt mise aux voix sans débat.

Avant de parler des amendements que l'on propose à l'égard de cet article du règlement, je signalerai à la Chambre ce que dit Bourinot à la page 457, pour en expliquer l'origine:

L'Orateur de la Chambre des communes donnera toujours la parole à celui des députés qu'il aperçoit le premier. L'article 11 règle aussi les cas où plusieurs députés se lèvent simultanément.

L'article 11 est maintenant devenu l'article 17.

Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent pour demander la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège; mais une motion peut être faite, demandant que tout membre qui s'est levé "soit maintenant entendu" ou "ait maintenant la parole."

Depuis que Bourinot a publié son ouvrage, les mots suivants ont été ajoutés:

Et cette motion est aussitôt mise aux voix sans débat.

Bourinot dit encore:

L'habitude, cependant, est de donner la priorité aux membres de l'administration qui désirent adresser la parole, et dans tous les débats importants il est d'usage que l'Orateur cherche à donner la préférence alternativement

aux adhérents et adversaires d'une mesure ou d'une question; et il est irrégulier de mettre obstacle à l'appel de l'Orateur en faveur de tout autre membre.

Je désire faire remarquer que dans le cas actuel, le Gouvernement a pris la liberté de faire table rase de tous les précédents antérieurs. Bourinot dit encore:

Dans la Chambre des lords, quand deux lords se lèvent en même temps, le chancelier ou le président des comités n'a aucun droit absolu de déterminer la question de savoir quel sera celui qui adressera la parole à Leurs Seigneuries. A moins que l'un des deux ne cède immédiatement le pas à l'autre, la Chambre autorisera l'un des deux à adresser la parole, et en cas de divergence d'opinion la décision appartiendra à la Chambre, et celle-ci peut immédiatement mettre aux voix la question de savoir lequel des deux adressera la parole. Le lord chancelier a, par courtoisie, précedence sur tous les autres pairs, advenant qu'il se lève pour parler en même temps que d'autres membres.

La Chambre n'ignore pas que Votre Honneur avait donné la parole au député de Québec-est, c'est-à-dire au très honorable leader de l'opposition, et le Gouvernement a assumé la responsabilité de ne tenir aucun compte du précédent que nous trouvons dans l'histoire parlementaire afin de mener à bonne fin un projet qui n'aurait jamais dû être soumis à la Chambre. Selon moi, c'est là la seconde grande erreur que ce Gouvernement a commise. La première a été de traiter une grande question impériale à un point de vue de parti, et la seconde a été de ne tenir aucun compte de la procédure parlementaire, et de faire adopter cette mesure en faisant table rase de tous les règlements parlementaires.

Le leader du Gouvernement proposa d'ajouter trois clauses à l'article 17. Je n'ai pas besoin d'en donner lecture, car tous les membres de cette Chambre les connaissent. L'objet en vue est de restreindre la discussion et d'enlever aux représentants actuels et à ceux qui viendront après nous de précieuses libertés qui existent depuis longtemps. L'intention de la première clause est de supprimer le droit que nous avons de discuter des motions d'ajournement. A la fin de cette clause, ces mots ont été ajoutés:

Mais toutes autres motions seront décidées sans débat ni ajournement.

Il faudra la pratique avant que nous puissions savoir ce que cet amendement signifie réellement. Je suis certain que bon nombre des plus anciens membres de cette Chambre n'aimeraient pas à établir par écrit comment cette règle fonctionnerait en pratique, parce que des règlements parlementaires, qui paraissent excellents en théorie, se trouvent quelquefois être d'une